

LA RÉFORME « ZÉRO RESTE A CHARGE » ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

La réforme du « 100 % santé » (ou « Reste à charge zéro ») vise à permettre à tout assuré social d'accéder à des soins et d'acquérir des équipements, en matière d'optique, de dentaire et d'audiologie, sans aucun reste à charge.

1 LES IMPACTS POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les professionnels de santé concernés (opticiens, dentistes et audio-prothésistes) voient leurs tarifs encadrés sur certains produits (prix limites de vente) ou soins (honoraires limites de facturation) relevant de la gamme « 100 % santé ».

Ils ont l'obligation corrélative de proposer des produits à la vente relevant de cette gamme et d'en faire figurer l'existence dans des devis préalables désormais obligatoires.

Le marché est coupé en deux catégories (au moins) de produits et prestations : la gamme « 100 % santé » dite à prise en charge renforcée et la gamme « tarif libre » :

Les assurés conservent en effet la possibilité de choisir des soins et des équipements de gamme supérieure en dehors de l'offre « 100 % santé ».

2 LES CONSÉQUENCES POUR LES ASSUREURS

Les produits ou soins de la gamme « 100 % santé » sont intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire (CPAM) et la couverture complémentaire santé (mutuelle), si ce contrat régime frais de santé remplit les conditions du cahier des charges « des contrats responsables » (condition pour que l'employeur bénéficie du régime social de faveur des contrats collectifs).

Tous les contrats d'assurance complémentaires de frais de santé sont concernés par la réforme : contrats individuels ou collectifs (souscrits par des entreprises au profit de leurs salariés), les couvertures santé des travailleurs non-salariés dites « Madelin ».

La réforme engendrera des frais supplémentaires pour les assureurs et ces derniers seront probablement amenés à augmenter leurs tarifs.

3 LES OBLIGATIONS ET LES EFFETS POUR LES EMPLOYEURS

Votre contrat d'assurance complémentaire doit donc être modifié pour être en conformité avec cette réforme.

Une nouvelle notice d'information doit être fournie par l'assureur et l'employeur **doit remettre un exemplaire à ses salariés.**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE devra être informé et consulté des modifications des garanties, sous peine de délit d'entrave.

Les actes par lesquels les contrats collectifs ont été mis en place doivent également être mis en conformité : accord d'entreprise, convention collective, décision unilatérale de l'employeur, référendum.

4 CONCLUSION

La réforme prenant effet à compter du 1er janvier 2020, nous vous invitons à contacter rapidement votre assureur afin d'être informé des modalités de mise en place du contrat « zéro reste à charge ».

Dans l'hypothèse où votre assureur vous aurait déjà adressé une lettre-avenant à votre contrat pour vos salariés à ce sujet, nous vous remercions de nous la transmettre si nous établissons les bulletins de paie de vos salariés.